DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE D'ORCIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME



5.7. PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26 mai 2008

Révision générale du PLU arrêtée le : 02 mai 2023

Révision générale du PLU approuvée le :





ID: 005-210500963-20220914-CM2022__083-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ORCIERES Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Convocation en date du : 06/09/2022 Nbre de membres en exercice : 15

Nbre de membres présents ou représentés : 14 Nbre de membres ayant pris part au vote : 14

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quatorze Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire

Etaient présents: Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, Mme Florence PRIMAULT, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien.

Absent excusé: M. Michel GIRAUD-TELME

Absents

Absents représentés: Mr. BOUTON Jean-François (représenté par M. Lionel GIRAUD-MOINE)

M. Julien HAUWILLER (représenté par M. Sébastien ROUIT) M. Bruno SARRAZIN (représenté par M. Patrick RICOU)

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2022.083 Modification du taux de la taxe d'aménagement

M. le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Le taux de la commune est fixé depuis 2011 à 2 %, il est très bas par rapport aux communes voisines et les charges de réseaux sont importantes

Il rappelle la délibération du 28 novembre 2011 qui fixait à 2% le taux de cette taxe sur tout le territoire communal, et exonérait totalement :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'état hors champs d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) locaux exonérés de plein droit,
- les commerces de moins de 400 m²

et partiellement :

- dans la limite de 50% de la surface excédant les 100 m² les locaux d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro

Il précise qu'aujourd'hui ce taux est le plus bas de toute la vallée.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le



ID: 005-210500963-20220914-CM2022__083-DE

Il propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur une modification de ce taux.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.5 % sur le territoire de la commune d'Orcières. **Décide** d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du l de l'article 1635 quater l qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du l de l'article 1635 quater D;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire, Patrick RICOU



Le secteur relatif au taux de la taxe d'aménagement correspond donc à l'ensemble de la commune d'Orcières.